

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 mars 2025

**TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMES POUR L'EXAMEN
CONCERNANT LA REDUCTION DE LA PEINE**

Composée comme suit : Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza
Mme la juge Gocha Lordkipanidze
M. le juge Erdenebalsuren Damdin

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

Réponse des Représentants légaux des victimes à la "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review" (ICC-01/12-01/18-2690)

Origine : [Les Représentants légaux des victimes]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les Représentants légaux des victimes (ci-après « RLV ») entendent répondre à la “Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review” de la Défense.¹

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance X a condamné Monsieur Al Hassan à 10 ans d’emprisonnement et précisé que le temps passé en détention du 28 mars 2018 au 20 novembre 2024 serait déduit de sa peine.² Le 18 décembre 2024, le Bureau du Procureur et la Défense ont tous deux confirmé qu’ils n’avaient pas l’intention de faire appel de cette peine. Les deux parties ont également déposé leur désistement d’appel contre le Jugement de première instance.
3. Depuis le 28 novembre 2024, Monsieur Al Hassan a purgé les deux tiers de sa peine³.
4. Le 4 février 2025, la Chambre d’appel, comprenant la Juge Akane, a constitué un panel de trois juges pour les procédures relatives à l’article 110 du Statut de Rome.⁴ Les juges Ibáñez Carranza et Bossa ont exprimé un avis dissident, arguant que la décision de composition était illégale en raison de la participation de la Juge Akane, qui avait également siégé en tant que membre de la Chambre de première instance X lors du procès et de la condamnation de Monsieur Al Hassan⁵. Les juges Ibáñez

¹ Defence, “Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Articles 110 sentence review”, 12 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2690.

² Trial Chamber X, “Sentencing Judgement”, 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

³ Appeals Chamber, “Decisions appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud”, 4 février 2025, ICC-01/12-01/18-2678.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Trial Chamber X, “Sentencing Judgement”, 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662.

Carranza et Bossa ont également estimé que le panel n'aurait dû être constitué qu'après la fin des procédures d'appel.⁶

5. Le 12 mars 2025, la Défense a déposé une "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review", afin de demander que le panel de juges nommé pour l'examen de la réduction de peine de Monsieur Al Hassan émette un calendrier accéléré pour l'examen de la peine, au regard de l'article 110 ; ordonne que le Greffe, l'Accusation et les RLV déposent leurs soumissions écrites avant la Défense ; et ordonne que l'audience orale ait lieu dès que possible et en tout état de cause, avant le début de la pause judiciaire du Printemps.⁷
6. Le 14 mars 2025, le Bureau du Procureur s'en est remis au pouvoir discrétionnaire du Panel de la Chambre d'appels.⁸
7. Le 17 mars 2025, la Chambre d'appels a désigné Madame la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Monsieur le Juge Gocha Lordkipanidze et Monsieur le Juge Erdenebalsuren Damdin dans le panel chargé d'examiner la réduction de la peine de Monsieur Al Hassan⁹.
8. Par la présente, les RLV entendent présenter leurs observations quant à la requête de la Défense.

⁶ "Joint dissenting opinion of Judge Luz del Carmen Ibáñez Carranza and Judge Solomy Balungi Bossa", 4 février 2025, ICC-01/12-01/18-2678-OPI.

⁷ Defence, "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Articles 110 sentence review", 12 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2690.

⁸ OTP, "Prosecution response to Defence "Request for an expedited and staggered briefing schedule for the Article 110 sentence review"", 14 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2693.

⁹ The Appeals Chamber, "Second decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud", 17 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2695.

III. SOUMISSIONS

9. Les RLV reconnaissent le droit automatique à l'examen de la réduction de la peine dès lors que la personne condamnée a purgé les deux tiers de sa peine, conformément à l'article 110-3 du Statut de Rome.
10. Ils reconnaissent également l'importance d'un tel examen dans un délai raisonnable, *a fortiori* dans la mesure où Monsieur Al Hassan a purgé les deux tiers de sa peine depuis le 28 novembre 2024, conformément aux droits humains internationalement reconnus et à l'article 21-3 du Statut de Rome.
11. En revanche, les RLV considèrent que l'objectif de célérité et d'égalité des armes avancé par la Défense ne doit en aucun cas entraver les droits des victimes de formuler des observations au stade de l'examen de la réduction de peine, comme le prévoit la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve.
12. En application de ladite règle et dans le cadre de l'examen de la réduction de peine de Monsieur Al Hassan, les RLV formuleront des observations écrites portant sur les critères de l'article 110 du Statut de Rome et de la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve, notamment en son point d) qui concerne directement les intérêts des victimes.
13. A ce titre, ils souhaitent pouvoir bénéficier d'un délai raisonnable pour formuler leurs observations après avoir pu s'entretenir avec les victimes. Un tel processus est essentiel afin d'apprécier les répercussions d'une libération anticipée de Monsieur Al Hassan sur les victimes et les membres de leur famille, de limiter la frustration des victimes et de mettre en place les conditions qui permettraient de travailler sur la réconciliation.
14. Ainsi, ils estiment qu'une fixation de l'audience à une date antérieure au recess du printemps risque d'être prématurée et contraire aux intérêts des victimes.

15. Dans l'appréciation du calendrier des soumissions, les RLV demandent respectueusement à la Chambre de prendre en compte le nombre de victimes participantes, les réalités du terrain et les difficultés d'accès aux victimes. Ils souhaitent également rappeler les conséquences des désistements d'appel sur la confiance des victimes dans les processus judiciaires en cours et la nécessité pour les RLV d'aborder la question avec la délicatesse requise, ce qui ne peut se faire en un temps raccourci.

16. Enfin, les RLV ne s'opposent pas à ce que la Défense ait la parole en dernier.

17. Pour le reste, les RLV s'en remettent à l'appréciation discrétionnaire de la Chambre.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir la présente réponse,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 19 mars 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.